

postérieurement au 1<sup>er</sup> novembre 1950) et pendant la durée du présent Accord, seront à la charge des Débiteurs Allemands. Des dispositions seront prises par le Comité Allemand en vue du remboursement de ces frais, dépenses et rémunérations.

## 22. Accession à l'Accord

(1) Pour accéder au présent Accord chaque Créancier Bancaire Etranger notifiera à son ou à ses Débiteurs Allemands, dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur dudit Accord, qu'il est prêt à y accéder. Cette notification (qui spécifiera les crédits à court terme, dus par le ou les Débiteurs Allemands intéressés, au titre desquels l'accession est effectuée) sera établie par écrit, en double exemplaire, sur une formule type qui pourra être obtenue auprès des Comités Bancaires Etrangers dans chaque pays créancier intéressé. Dans les quatre jours de la réception d'une lettre d'accession émanant de l'un quelconque de ses Créanciers Bancaires Etrangers, le Débiteur Allemand devra lui faire parvenir une lettre confirmant son accession.<sup>(1)</sup> Cette lettre sera établie sur une formule type qui pourra être obtenue auprès de la Bank deutscher Laender ou de toute Landeszentralbank.<sup>(1)</sup> Tout Créancier Bancaire Etranger pourra notifier son accession par un télégramme, sous réserve d'en confirmer ultérieurement les termes selon la procédure ci-dessus.

(2) Tout Créancier Bancaire Etranger ayant précédemment participé à un syndicat constitué en vue de l'octroi d'un crédit à court terme sera en droit d'accéder au présent Accord au titre de sa participation.

(3) Dès l'accession, le Créancier Bancaire Etranger et le Débiteur Allemand deviendront parties au présent Accord au titre des crédits à court terme spécifiés dans les lettres d'accession, et deviendront de ce fait titulaires des droits et obligations incombant respectivement aux Créanciers Bancaires Etrangers et aux Débiteurs Allemands, dans le présent Accord.

(4) Tout Comité Bancaire Etranger pourra, avec l'assentiment du Comité Allemand, prolonger le délai pendant lequel un ou plusieurs des Créanciers Bancaires Etrangers de son pays pourront accéder au présent Accord. Cependant, lorsqu'une personne, ou une société de personnes ou de capitaux, se trouvant sur le territoire de la République Fédérale sera, pendant la durée du présent Accord, devenue, par succession ou substitution, débitrice de tout ou partie d'un crédit à court terme, ou lorsque de nouveaux instruments d'accession seront échangés par application des Articles 5, 7 ou 8, l'accession au titre du crédit ou de la fraction de crédit en cause pourra, sans l'assentiment prévu ci-dessus, être effectuée dans un délai raisonnable à compter de la succession ou substitution en question.

(5) Lorsqu'un crédit, ou une fraction de crédit, à court terme aura été accordé à un débiteur bancaire qui n'aura pas sa résidence habituelle sur le territoire de la République Fédérale ou que le Créancier Bancaire Etranger ne pourra plus retrouver ou identifier, et qu'un client de ce débiteur bancaire, ayant sa résidence habituelle sur le territoire de la République Fédérale, sera également responsable de ce crédit ou de cette fraction de crédit, ce client sera tenu (si le Créancier Bancaire Etranger en fait la demande) d'accéder au présent Accord au titre du crédit ou de la fraction de crédit en question auxquels les dispositions du présent Accord deviendront alors applicables comme s'ils avaient été accordés directement à l'origine à ce client.

(6) Lorsqu'un crédit, ou une fraction de crédit, à court terme aura été accordé à un débiteur commercial ou industriel qui n'aura pas sa résidence habituelle sur le territoire de la République Fédérale ou que le Créancier Bancaire Etranger ne pourra plus retrouver ou identifier, et qu'une personne, ayant sa résidence habituelle sur le territoire de la République Fédérale, sera

<sup>(1)</sup> Voir Annex III A.